



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 50805

Texte de la question

M Georges Tranchant appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et medico-sociales (CMISMS) et des commissions régionales (CRISMS). Celles-ci deviendraient respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et comités régionaux (Cross). Une telle réforme aurait pour buts de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la CNISMS et des CRISMS et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et medico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque CRISMS et huit à la CNISMS. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (Adapeai) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et medico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et medico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, institue un Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et medico-sociales. Le projet de décret relatif à ces nouveaux comités prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et composition des comités telles qu'elles sont prévues dans le projet de décret, ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhender de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur medico-social était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et medico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, le futur décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond la question débattue. De même, le président du comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux.

Données clés

Auteur : [M. Tranchant Georges](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50805

Rubrique : Etablissements sociaux et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4863